

Services de l'infanterie en 1890

Autor(en): **Feiss**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **35 (1890)**

Heft 3

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348157>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

M. A. Desprès, à Frauenfeld, a été chargé de l'établissement des sonneries électriques.

Les prix d'honneur continuent à affluer. Le comité central de la Société suisse des carabiniers s'est assemblé à Frauenfeld pour s'entendre sur certaines décisions à prendre au sujet de la fête.



Services de l'infanterie en 1890¹.

Les ordres de marche pour les écoles et les cours de l'infanterie de cette année doivent être adressés selon les prescriptions du tableau des écoles militaires adopté par le Conseil fédéral, sous date de ce jour.

Vous voudrez bien aussi vous conformer aux ordres spéciaux ci-après :

I. Ecoles de recrues.

1° La répartition des recrues entre les différentes écoles est du ressort des cantons, mais *la proportion indiquée par le tableau des écoles doit être strictement observée.*

Les recrues désignées par la commission pédagogique pour assister à l'école complémentaire doivent être appelées à la première école des arrondissements de division I, IV, VI, et VII ; dans les arrondissements de division II, III et V, elles doivent être réparties dans une proportion égale entre les deux premières écoles, et dans l'arrondissement de division VIII, les recrues de langue italienne doivent être appelées à l'école de Bellinzzone et les autres à l'école de Coire.

Il est permis aux cantons, dans des cas exceptionnels, d'envoyer des recrues isolées, en particulier des étudiants, aux écoles d'autres arrondissements ; ils les enverront, de préférence, à la troisième école de la VI^e division. Mais vous voudrez bien transmettre à l'instructeur d'arrondissement, au moins 14 jours avant l'ouverture de l'école respective, un état nominatif de ces recrues. Les intéressés ne toucheront pas d'autres indemnités de route que celles auxquelles ils auraient eu droit dans leur arrondissement de division, à moins que leurs études ne soient la cause de l'envoi dans un autre arrondissement. Les commandants des écoles feront les communi-

¹ Circulaire du chef d'arme de l'infanterie aux autorités militaires des cantons au sujet de l'organisation des exercices militaires de l'infanterie en 1890, du 24 janvier 1890.

cations nécessaires aux quartiers-mâitres pour le paiement des indemnités de route.

2° Les détachements de cadres et de recrues qui ne seront pas réunis sur la place d'armes même, doivent se rendre au lieu de leur destination, pourvus de feuilles de routes fédérales qui contiennent également les prescriptions nécessaires pour le retour, et qui vous seront transmises à temps par les instructeurs d'arrondissement.

Les recrues seront conduites par un officier d'instruction depuis le lieu de rassemblement à la place d'armes.

Ces officiers d'instruction doivent concourir à l'habillement des recrues, à teneur de l'instruction rendue à ce sujet par le département militaire suisse, le 25 février 1878. Ils sont chargés d'ordonner le remplacement de la chaussure contraire aux prescriptions.

3° Les détachements de cadres et de recrues doivent entrer au service à *3 heures de l'après-midi au plus tard*.

Les détachements doivent s'annoncer immédiatement à leur arrivée sur la place d'armes, alors même qu'ils y arriveraient avant l'heure fixée ci-dessus.

Les chefs de détachement doivent être prévenus que l'arrivée tardive retarde l'organisation des écoles et qu'elle doit être évitée à tout prix, sous peine d'encourir une sévère punition. En conséquence, les préparatifs pour la marche ou pour le départ, *par les premiers trains de chemins de fer*, doivent être faits de telle sorte que tout retard soit évité.

4° Les cadres seront désignés et appelés suivant les prescriptions des annexes I et II du tableau des écoles. Un état nominatif des cadres pour chaque école doit être transmis à l'instructeur d'arrondissement, un mois au plus tard avant l'ouverture de ces dernières. Vous voudrez bien aussi lui communiquer, quatre ou cinq jours avant l'ouverture des écoles, les changements que cet état nominatif aurait pu subir jusqu'alors.

Si un canton n'est pas en état de fournir les cadres qui lui sont demandés, ou ne peut pas les envoyer à l'école désignée par le tableau des écoles, il doit chercher tout d'abord à s'entendre avec un autre canton du même arrondissement de division pour y suppléer par un échange, et, dans ce cas, il sera nécessaire de communiquer à l'instructeur d'arrondissement le résultat de cette entente.

Les cadres doivent être convoqués à temps, et les cantons sont instamment priés de ne plus en envoyer après l'ouverture des écoles. A cet effet, ils pourraient mettre un certain nombre d'hommes de piquet et les choisir, en évitation de frais, parmi ceux dont le domicile est à proximité.

La répartition des cadres de compagnie entre les divers cantons, prévue à l'annexe II du tableau des écoles, doit avoir lieu comme suit :

Ecole n°	Cantons	Chef de compagnie	Autres officiers	Sergent- major	Fourrier	Sergents et caporaux	Total
II/1	Genève	—	1	—	1	8	10
	Fribourg	1	2	2	1	24	30
	Neuchâtel	2	6	1	1	16	26
	Berne	1	2	1	1	18	23
	Valais	—	1	—	—	2	3
II/2	Genève	—	2	—	1	8	11
	Fribourg	2	3	1	1	24	31
	Neuchâtel	1	4	1	1	16	23
	Berne	1	3	1	1	18	24
	Valais	—	—	1	—	2	3
II/3	Genève	—	2	—	2	7	11
	Fribourg	1	3	1	1	23	29
	Neuchâtel	2	6	1	—	16	25
	Berne	1	1	2	1	20	25
	Valais	—	—	—	—	2	2
IV/1	Argovie	—	1	—	1	6	8
	Unterwalden-le-Haut	1	1	—	—	10	12
	Unterwalden-le-Bas	—	2	1	—	8	11
IV/2	Argovie	1	2	—	1	9	13
	Zoug	—	2	1	—	15	18
IV/3 (Instituteurs)	Zurich	—	1	—	—	2	3
	Berne IV	—	1	1	—	2	4
	Lucerne	—	—	—	—	3	3
	Fribourg	1	—	—	—	1	2
	Soleure	—	—	—	—	2	2
	Grisons	—	—	—	—	2	2
	St-Gall	—	—	—	1	1	2
	Argovie	—	1	—	—	2	3
	Thurgovie	—	—	—	—	2	2
	Tessin	—	—	—	—	2	2
	Vaud	—	—	—	—	2	2
	Valais	—	—	—	—	2	2
	Neuchâtel	—	1	—	—	2	3
VI/1	Genève	—	—	—	—	1	1
	Schwyz	—	2	—	1	17	20
VI/2	Zurich	1	1	1	—	—	3
	Zurich	1	3	1	—	17	22
VII/2	Schaffhouse	—	—	—	1	—	1
	St-Gall	1	1	1	1	16	20
VIII/1	Thurgovie	—	2	—	—	—	2
	Appenzell Rh.-Int.	—	1	—	—	8	9
VIII/1	Uri	1	2	—	1	10	14
	Schwyz	1	1	1	—	10	13

Ecole n°	Cantons	Chef de compagnie	Autres officiers	Sergent- major	Fourrier	Sergents et caporaux	Total
VIII/2	Glaris	—	1	—	1	10	12
	Grisons	—	2	1	—	10	13
	Tessin	1	4	2	2	40	49
	Valais	1	2	—	—	16	19
	Uri	—	1	—	—	6	7
	Schwyz	1	2	—	1	10	13
	Glaris	1	3	1	—	10	15
	Grisons	1	6	2	2	48	59
	Tessin	—	2	—	1	6	9
	Valais	1	2	1	—	16	20

5° Les cadres doivent, en outre, être appelés aux écoles de recrues d'après les prescriptions suivantes :

A. *Officiers*. Comme *chefs de compagnie*, on appellera, suivant les états nominatifs ci-joints, les premiers-lieutenants qui seraient considérés comme étant qualifiés pour conduire une compagnie, mais, le plus possible, suivant l'ancienneté de service. On n'appellera qu'un chef par compagnie.

Les *autres officiers de compagnie* seront également appelés suivant les états ci-joints, savoir : les lieutenants qui ont suivi une école de tir d'officiers, mais qui n'ont point encore fait d'école de recrues comme officiers ; ils seront choisis, le plus possible, suivant leur ancienneté de service, les plus anciens les premiers, les plus jeunes ensuite.

Pour le cas où quelques cantons ne seraient pas en état de fournir le nombre d'officiers demandé, ils appelleront, suivant les listes spéciales ci-jointes, des lieutenants de la landwehr ainsi que des lieutenants de l'élite qui ont déjà suivi une école de recrues comme officiers.

Les officiers de compagnie qui, à teneur des prescriptions du 27 mars 1878, sur la remise exceptionnelle de fusils, ont reçu des fusils ou carabines à répétition, sont tenus de prendre ces armes avec eux aux écoles de recrues. Les officiers qui n'ont pas d'armes à feu doivent être pourvus, avant le départ, de carabines ou de fusils à répétition.

Les états des officiers à appeler aux écoles de recrues doivent m'être renvoyés à la clôture des écoles, et vous voudrez bien y mentionner ceux qui ont été appelés au service, ainsi que les motifs pour lesquels les autres officiers n'y ont pas été appelés.

B. *Sous-officiers*. Les sergents et les caporaux, dont le nombre est prévu par le tableau des écoles militaires, doivent être choisis, les premiers, parmi les sergents qualifiés pour l'avancement au grade de sergent-major, les seconds, parmi les caporaux qui n'ont point encore fait d'école de recrues comme sous-officiers. L'annexe I

du tableau des écoles, concernant le nombre des caporaux à appeler aux écoles de recrues, laisse aux cantons qui ont encore des caporaux nouvellement nommés, mais qui n'ont pas fait d'école de recrues, une latitude dont ils doivent faire usage le plus possible.

C. Autres cadres. Quant aux autres cadres, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions suivantes, et prendre note que les instructeurs d'arrondissement ont reçu l'ordre de renvoyer les cadres appelés contrairement à ces prescriptions.

Les fanfares ne doivent pas être composées d'hommes de divers bataillons : ce sont ainsi les fanfares même des bataillons indiqués qui doivent être envoyées aux écoles.

L'appel des tambours pour les signaux, à la première moitié des écoles de recrues, a pour but de faire compléter l'instruction de ceux d'entre eux qui n'ont pas pu être instruits d'une manière suffisante dans leur première école de recrues. Les instructeurs d'arrondissement désigneront aux autorités militaires des cantons les tambours qui se trouveraient dans ce cas.

On remettra aux sous-officiers d'armement, ainsi qu'aux armuriers, envoyés aux écoles, le fusil et l'équipement accessoire.

D. Si quelques cantons n'étaient pas en état de fournir les adjoints sous-officiers, sous-officiers d'armement, armuriers, tambours et trompettes, demandés par l'annexe II du tableau des écoles, ils doivent s'adresser, dès maintenant, aux instructeurs d'arrondissement, chargés de faire le nécessaire à cet égard.

6° Les carabiniers seront choisis dans les écoles de recrues même ; en conséquence, toutes les recrues portant fusil doivent être équipées comme fusiliers.

7° Toutes les recrues, sans exception, qui se sont fait inscrire dans le temps comme recrues trompettes ou tambours, ou qui auraient été recrutées provisoirement comme tels, doivent être envoyées aux écoles de recrues désignées pour cela par le tableau des écoles, et elles doivent être habillées et armées comme recrues fusiliers. Les trompettes ou les tambours nécessaires pour compléter les fanfares ou les tambours, seront choisis parmi toutes les recrues de ces écoles, et on leur remettra les instruments nécessaires dans les écoles même. Leurs fusils seront ensuite renvoyés aux arsenaux des cantons.

Les recrues trompettes recevront dans les écoles de recrues les instruments qui, à teneur du § 6 du règlement du 31 mai 1875, concernant l'équipement des trompettes, sont nécessaires pour compléter les fanfares des bataillons dans lesquels ces recrues doivent être incorporées. Quant au nombre des trompettes et des tambours à recruter, ainsi qu'au choix des instruments à remettre aux premiers, on se conformera à la circulaire du soussigné, du 24 juillet 1889, adressée aux officiers de recrutement. S'il s'était produit dès lors

des modifications, quant au chiffre des trompettes et des tambours, ainsi que dans l'instrumentation, les autorités militaires cantonales voudront bien faire à temps les communications nécessaires aux instructeurs d'arrondissement.

8° Les recrues instituteurs de tous les cantons doivent être envoyés à Lucerne pour le 5 juillet, à 3 heures après-midi.

Ces recrues seront armées, habillées et équipées comme les recrues fusiliers. Elles seront invitées, par l'ordre de marche, à se pourvoir *du certificat de gymnastique qui leur a été délivré dans les écoles normales (séminaires)*, ainsi que du « Recueil de Zofingue. »

Un état nominatif des recrues instituteurs devra être adressé à l'instructeur d'arrondissement de la IV^e division jusqu'au 10 juin au plus tard.

9° Les recrues armuriers doivent être envoyées à l'école des recrues armuriers pour le 12 juillet, à 3 heures de l'après-midi. On ne doit appeler à cette école que les recrues qui ont subi avec succès l'examen du contrôleur d'armes de la division. Les recrues armuriers de langue italienne ne seront appelées à l'école d'armuriers qu'en 1891.

Les recrues armuriers qui, à l'examen qu'elles doivent subir à l'entrée à l'école, manqueraient des connaissances techniques suffisantes ou qui, étant surnuméraires, ne pourraient pas être conservées à l'école, seront envoyées par le commandant de l'école à l'école de recrues d'infanterie de la V^e division qui commencera le 15 juillet, à Aarau, où elles seront instruites comme recrues portant fusil. Le commandant de l'école fera aux autorités cantonales les communications nécessaires à cet égard.

Les cadres pour l'école d'armuriers doivent être fournis comme suit :

- a. les sous-officiers d'armement des bataillons de fusiliers et de carabiniers des divisions III, V, VI et VII qui, comme tels, n'ont pas encore suivi une école de recrues armuriers et qui ne seront pas appelés cette année à une école de recrues d'infanterie ;
 - b. un fourrier
 - c. un tambour
- } de Zurich.

Chaque sous-officier d'armement doit être pourvu d'une sacoche d'outils d'armuriers et prendre avec lui le fusil et l'équipement qui lui auront été remis.

Les recrues doivent être pourvues du fusil, soit de la carabine à répétition, et de la giberne.

Les cantons transmettront au soussigné, au plus tard jusqu'au 20 juin prochain, un état nominatif des cadres et des recrues armuriers.

10° Les sous-officiers doivent apporter aux écoles de recrues les règlements suivants :

- le règlement de service ;
- les règlements d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon) ;
- l'instruction sur le tir.

Les sous-officiers d'armement doivent apporter :

- l'instruction sur le tir ;
- l'instruction de 1886 pour les sous-officiers d'armement et les armuriers.

Les recrues armuriers recevront du commandant de l'école l'instruction sur le tir ainsi que l'instruction pour les sous-officiers d'armement et les armuriers.

Les ordonnances pour les trompettes et les tambours qui seront demandées au commissariat des guerres le plus rapproché, seront délivrées sur les places d'armes. Une nouvelle ordonnance pour les tambours est entrée en vigueur le 28 décembre 1889 et remplace l'ancienne.

11° Quant à l'équipement des recrues, je m'en réfère aux prescriptions existantes. Chaque recrue d'infanterie reçoit deux boîtes à graisse de fusil, remplies, prises dans les approvisionnements de guerre destinés au demi-caisson ; les boîtes à graisse de souliers doivent être remises vides aux recrues, et elles seront remplies sur la place d'armes, pour le compte « de l'habillement et de l'équipement » ; éventuellement, elles seront changées contre des boîtes remplies.

12° Les écoles de recrues d'infanterie seront commandées par les instructeurs d'arrondissement. L'école des recrues armuriers sera commandée par M. le capitaine Kuchlin, contrôleur d'armes de la IV^e division.

II. Cours de répétition.

A. *Elite.*

13° Seront appelés par les cantons aux cours de répétition de l'élite de l'année courante :

1° Tous les officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie des divisions I, II, IV et VIII, à l'exception :

- a. des pionniers d'infanterie, sous-officiers et soldats ;
- b. des appointés et soldats du train de la IV^e division ;
- c. des plus anciens infirmiers attendu qu'on n'en appellera que cinq des plus jeunes.

Le médecin du bataillon reste au bataillon jusqu'au jour d'entrée des cadres au cours de répétition sanitaire. Si ce dernier n'a pas lieu pendant le cours de répétition du bataillon, ce médecin entrera au service non monté et sera licencié le matin du premier jour de ser-

vice, si le bataillon a un médecin-adjoint. Dans les divisions I et II, les médecins de bataillon désignés comme médecins de régiment ne se rendront pas au cours de répétition sanitaire, mais à l'état-major de leur régiment.

Si le nombre des infirmiers entrant au service dépasse le chiffre de cinq, on ne gardera au bataillon que les cinq plus jeunes d'entre eux ; dans les divisions I et II, les plus anciens peuvent être licenciés jusqu'au jour de l'entrée au cours de répétition sanitaire, à moins qu'ils ne préfèrent rester au bataillon jusqu'à ce moment. Dans les divisions IV et VIII, ils seront licenciés, à moins qu'ils ne soient astreints à un service supplémentaire pour avoir manqué le cours de répétition sanitaire. Les brancardiers astreints à un service supplémentaire ne seront pas licenciés non plus.

Si le nombre des infirmiers astreints aux cours de répétition est inférieur au chiffre de cinq par bataillon, les cantons voudront bien mettre de piquet les plus jeunes brancardiers du bataillon et appeler au service ceux qui seraient nécessaires pour compléter ce chiffre de cinq infirmiers par bataillon. (Voir la circulaire du médecin en chef).

Les hommes doivent être informés par la publication qu'ensuite d'une décision de l'Assemblée fédérale, on appellera cette année aux cours de répétition toutes les classes d'âge de l'élite.

2° Sur les recrues de l'année courante, soit de la classe d'âge de 1870, on n'enverra aux cours de répétition que celles qui ont été recommandées, dans les écoles de recrues, pour suivre l'école de sous-officiers. *Toutes les recrues des classes d'âge antérieures seront aussi appelées aux cours de répétition. Si leurs bataillons ont terminé le cours de répétition avant la clôture de l'école de recrues, elles seront appelées au cours de répétition d'un autre bataillon de l'arrondissement de division.*

3° *Vous voudrez bien aussi appeler aux cours de répétition de l'élite, au moyen d'ordres de marche spéciaux et personnels, tous les sous-officiers et soldats de la landwehr nés en 1854 et depuis, qui n'ont pas encore pris part, les sous-officiers à cinq et les soldats à quatre cours de répétition dans l'élite.*

Le service supplémentaire fait en remplacement d'un cours de répétition, ne dispense pas les intéressés des exercices de tir de cette année.

Les cantons recevront à cet effet des états, dressés en 1888, des hommes déjà incorporés dans la landwehr, mais qui sont encore en retard dans l'accomplissement du service. Ces états doivent être utilisés pour les ordres de marche. Comme la plupart de ces états ont été établis au moyen des livrets de service, vous voudrez bien en outre appeler tous les sous-officiers et soldats de la landwehr nés en 1854 et depuis, qui, d'après vos contrôles, seraient encore en

retard dans l'accomplissement du service. Les hommes des classes d'âge de 1852 et 1853 qui figurent dans ces listes *ne doivent pas être appelés*.

A teneur de l'article 82 de l'organisation militaire, je fais tout spécialement remarquer que le nombre de cinq, soit de quatre cours de répétition, ne représente que le minimum du service à faire dans l'élite, et qu'aucun sous-officier ou soldat appartenant à une classe d'âge astreinte au cours de répétition de doit être dispensé de ce service, même s'il avait suivi cinq, soit quatre cours de répétition. *La troupe doit être expressément informée de cette prescription par les ordres de marche qu'elle recevra des cantons.*

Ceux qui, conformément à cette prescription, feront un cours de répétition supplémentaire, ont, à teneur de la circulaire du Conseil fédéral, du 14 septembre 1888, droit au remboursement de la taxe militaire qu'ils auraient payée pour le service manqué.

4° Afin d'assurer le service des subsistances, de prendre possession des casernes, etc., on appellera sur les places d'armes, à 3 heures de l'après-midi du jour précédant celui d'entrée au service des bataillons :

le quartier-maître,	} par compagnie.
un sergent, chef d'ordinaire	
deux soldats	

Les quartiers-maîtres des divisions I, II et VIII recevront l'ordre de se présenter au quartier-maître du régiment.

Les officiers d'infanterie des états-majors des corps de troupes combinés ainsi que les chefs de caisson des divisions I, II et VIII seront appelés au service par le chef de l'arme.

14° Les dispenses de service ne doivent être accordées que dans des cas urgents et tout à fait exceptionnels. Les hommes qui, pour cause de maladie, réclament leur dispense du service, doivent être appelés le jour avant le rassemblement de leur corps, à 10 heures du matin. On appellera, pour le même moment, les médecins chargés de procéder à la visite sanitaire de ces hommes, et un lieutenant de chaque bataillon pour contrôler l'entrée de ces hommes au service et pour recevoir les dispositions des médecins au sujet du service des hommes visités.

Les officiers appelés pour ce jour recevront la solde réglementaire; en revanche, les hommes qui se présenteront pour être visités et qui seront *reconnus aptes au service*, n'ont droit qu'à l'indemnité de route. Les hommes licenciés n'ont droit ni à la solde, ni à la subsistance, mais à l'indemnité de route (voir règlement d'administration, art. 110).

Cette prescription ne s'applique pas aux bataillons de carabiniers n°s 2, 4 et 8, dont le personnel de chaque compagnie sera visité sur les places de rassemblement cantonales par un médecin du bataillon

habitant le canton, ou, à défaut, par le médecin de place, suivant l'instruction sur la visite sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887.

Les hommes déclarés impropres au service seront immédiatement licenciés et avis en sera donné aux cantons. Les hommes temporairement impropres au service doivent être appelés à un cours supplémentaire. Quant aux hommes renvoyés devant la commission de visite sanitaire, on attendra d'abord la décision de celle-ci.

Ceux qui ne se présenteront à la visite sanitaire que le jour d'entrée au service de la troupe, seront punis, qu'ils soient dispensés ou non, si rien ne les empêchait de faire valoir leurs motifs de dispense le jour précédent.

15° Les bataillons doivent être pourvus de leur matériel de corps, y compris le matériel sanitaire, et du nombre réglementaire d'outils portatifs de pionniers, toutefois, dans la IV^e division, à l'exception des voitures et des ustensiles de cuisine des officiers. Pour cette division, les caisses d'armurier doivent être envoyées sur la place d'armes. Le matériel sanitaire sera pris dans celui du bataillon de landwehr respectif. Sur ce matériel, le médecin qui fait le service avec le bataillon reçoit la caisse sanitaire (moins les médicaments peu durables), un havresac sanitaire, une sacoche, quatre brancards, les drapeaux, les couvertures et chacun des cinq infirmiers (ou leurs remplaçants) une bougie et un bidon ; le reste du matériel sanitaire sera remis au cours de répétition sanitaire respectif. Dans la I^{re} et II^e division, on remettra aussi la caisse sanitaire aux bataillons qui n'auraient pas leur fourgon.

Pour les manœuvres de division et de brigade, on remettra des ustensiles de cuisine neufs, à l'ordonnance ; pour les cours de répétition par régiment et par bataillon, on remettra des ustensiles de cuisine à l'ancienne ordonnance.

Chaque bataillon recevra, en outre, du matériel sanitaire déjà indiqué :

- a. Un drapeau d'exercice avec accessoires.
- b. Chaque armurier reçoit une sacoche d'armurier.
- c. Chaque sous-officier et soldat reçoit un veston d'exercice ; les sous-officiers jusqu'au grade de sergent-major reçoivent des galons de la réserve d'habillement.
- d. Des couvertures seront délivrées, si la saison ou la température l'exigent.

On remettra, en outre, le matériel suivant aux états-majors de la I^{re} et II^e division : deux fourgons, avec harnachement.

Aux états-majors de brigade et de régiment des divisions I, II et VIII : les fourgons avec harnachement, les caisses des quartiers-maîtres de régiment et l'équipement de selle des adjudants sous-officiers du train.

Les bataillons d'infanterie de la I^{re}, II^e et VIII^e division recevront :

a. Voitures :

Le *fourgon de bataillon* du premier bataillon de chaque régiment et des bataillons de carabiniers, avec une caisse de quartier-maître, une caisse d'armurier, une caisse de tailleur, une caisse de cordonnier ; ces deux dernières avec les assortiments de cuir, drap, fil divers. etc., nécessaires pour le cours de répétition. Pour les autres bataillons, les caisses de quartier-maître seront envoyées sur les places de rassemblement.

Un *demi-caisson*.

Pour les manœuvres de campagne, deux *chars à approvisionnements* et un *char à bagages*, qui seront loués par les commissariats des guerres des cantons, suivant les ordres du commissariat des guerres central.

b. Equipement des chevaux :

Pour tous les bataillons : quatre harnais à poitrail avec guides, et l'équipement accessoire pour le pansage des chevaux.

Pour les bataillons avec fourgon : les mêmes objets, plus trois harnais à collier.

c. Ustensiles de cuisine et outils, suivant l'état ; les commandants de bataillon ne doivent toucher que les ustensiles de cuisine, etc., nécessaires en proportion de l'effectif de leur bataillon.

d. Chaque régiment d'infanterie de la I^e et II^e division recevra son charriot de pionniers attelé et équipé, pour les jours de manœuvres seulement.

16° Les intendances des arsenaux des cantons remettront pour les cours de répétition et par homme portant fusil :

	Cartouches à balle.	Cartouches d'exercice.
I ^e division	—	130
II ^e division	—	130
VIII ^e division	55	50
Bataillon de carabiniers 8	65	50
IV ^e division	65	50

17° Chaque homme portant fusil doit entrer au cours de répétition pourvu d'une boîte à graisse de fusil, remplie, touchée de l'arsenal cantonal. Afin de faire un essai, le commissariat des guerres central, section d'habillement, fournira gratuitement, autant que les approvisionnements le permettront, la graisse à souliers et la graisse à buffleterie.

18° Les sous-officiers doivent être munis des règlements suivants :
règlement de service ;
règlements d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon) ;

l'instruction du tir.

19° Vous êtes priés de transmettre aux commandants des bataillons de fusiliers et de carabiniers, pour exécution ultérieure, les or-

dres généraux, plans d'instruction, formulaires de rapport d'école, feuilles de route, etc., lorsque vous en aurez extrait pour vous les indications nécessaires.

Vous voudrez bien aussi faire le nécessaire pour que les livrets de tir dont on pourrait encore avoir besoin, soient transmis à temps aux commandants de bataillon.

20° Les hommes qui feront défaut sans justification aux cours de répétition, doivent être punis et astreints, en outre, à faire un service supplémentaire.

Le service supplémentaire doit être fait, autant que possible, au cours de répétition suivant d'un bataillon du même arrondissement de division, ou dans une école de tir, ou, éventuellement, au cours de répétition d'une année suivante. (Voir chiffre 13, 3, ci-dessus).

Dans ce but, je fais tout spécialement remarquer qu'il y aura aussi cette année des cours pour la troupe dans les écoles de tir. Ces cours tiennent lieu de service supplémentaire et il est dans l'intérêt des hommes astreints aux cours de répétition de refaire, aussitôt que possible, le service qu'ils ont manqué.

21° Les cours de répétition d'infanterie seront commandés comme suit :

a. Les cours préparatoires au rassemblement de la I^{re} et II^e divisions, par les commandants de ces divisions.

b. Les cours de régiment de la VIII^e division, par les commandants de régiment.

c. Les cours de bataillon de la IV^e division et du bataillon de carabiniers n° 8, par les commandants de bataillon.

B. *Landwehr.*

22° On doit appeler aux cours de répétition des bataillons d'infanterie de la landwehr, des brigades VI, IX, XII et XIII et des bataillons de carabiniers 5 et 6 :

a. Aux cours préparatoires des cadres :

Les officiers, à l'exception de ceux commandés comme adjudants ;

Les sous-officiers, à l'exception des sous-officiers de pionniers, des appointés du train, soit des wagemestres ;

Les infirmiers et brancardiers ;

Les armuriers ;

Les trompettes et tambours ;

des années
1849 à 1857
y compris.

Les soldats proposés pour l'avancement et désignés aux cantons par les commandants de bataillon, conformément au § 10 de l'ordre général.

Six infirmiers et brancardiers au plus et dix tambours au plus par bataillon ; parmi les surnuméraires de ces charges, les plus anciens doivent être licenciés.

b. Aux cours de répétition proprement dits, outre le personnel ci-dessus :

Les soldats portant fusil, des années 1849 à 1857 y compris, à l'exception des pionniers.

L'appel des hommes aux cours de cadres et aux cours de répétition doit être fixé à 10 heures du matin au plus tard.

23° Les officiers supérieurs surnuméraires ne seront pas appelés, mais bien tous les officiers subalternes et tous les adjudants sous-officiers (porte-drapeau) surnuméraires. Ainsi, par exemple, on appellera tous les capitaines, s'il s'en trouve plusieurs dans une compagnie, ainsi que tous les premiers-lieutenants, même lorsqu'une compagnie en compterait plus de deux. Les adjudants sous-officiers surnuméraires doivent être répartis dans les compagnies comme chefs de section.

Les lacunes dans les cadres d'officiers des bataillons doivent, autant que possible, être remplies en appelant des officiers surnuméraires et volontaires de l'élite.

Les médecins, ainsi que les quartiers-maîtres, entreront au service *non montés* ; sont exceptés, ceux des régiments d'infanterie qui prendront part au rassemblement de la I^{re} et II^e division. S'il y a deux médecins par bataillon, ils resteront tous les deux au service pendant les cours préparatoires des cadres. Après la visite sanitaire d'entrée de la troupe, le plus ancien des deux médecins doit être licencié.

24° On n'accordera de dispenses de service que dans des cas absolument urgents.

Les hommes qui, pour cause de maladie, réclament leur dispense du service, doivent être appelés le jour avant l'entrée au service de la troupe, c'est-à-dire le dernier jour du cours de cadres, à 10 heures du matin, pour être visités par les médecins. Les malades des compagnies du bataillon de carabiniers 5 L. doivent se présenter à la visite sanitaire le jour du rassemblement des compagnies dans les cantons.

Les hommes qui se présentent à la visite sanitaire n'ont droit qu'à l'indemnité de route.

Ceux qui ne se présenteront à la visite sanitaire que le jour d'entrée au service de la troupe, seront punis, qu'ils soient dispensés ou non, si rien ne les empêchait de faire valoir leurs motifs de dispense le jour précédent.

25° Les bataillons doivent être pourvus du matériel de corps réglementaire, à l'exception toutefois des voitures et des ustensiles de cuisine des officiers. Les caisses d'armurier doivent être envoyées sur les places d'armes. En ce qui concerne la graisse à fusil, à souliers et à buffleterie, on s'en tiendra aux prescriptions du chiffre 17, élite, qui s'appliquent aussi à la landwehr.

Chaque bataillon recevra :

a. Le drapeau d'exercice avec les accessoires.

Les nouveaux drapeaux des bataillons de landwehr leur seront remis solennellement, à l'occasion de leur cours de répétition, par les commandants de régiment, si cela n'avait pas déjà eu lieu. Ils seront ensuite rendus à l'arsenal pour y être conservés.

b. Equipements des armuriers :

Chacun d'eux reçoit une sacoche d'armurier.

26° L'habillement et l'équipement doivent être complétés au moyen des effets de la réserve d'habillement.

27° Chaque bataillon reçoit par homme portant fusil :

20 cartouches à balle.

20 cartouches d'exercice.

28° Les sous-officiers doivent être pourvus des règlements suivants :

règlement de service,

règlement d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon).

29° Il n'y aura pas de cours supplémentaires pour les retardataires de la landwehr. Ceux qui manqueront les cours de répétition, doivent être appelés au cours de répétition d'un bataillon suivant, du même arrondissement de division, ou d'un arrondissement de division voisin.

Les cantons sont priés de transmettre un état nominatif des hommes qui seront envoyés au cours de répétition d'un autre bataillon, au commandant de ce dernier bataillon. S'il s'agit de détachements d'un effectif élevé, le nombre des hommes doit, en outre, être porté par télégramme à la connaissance du commandant de bataillon.

Ceux qui ne referont pas cette année le service de landwehr manqué, seront appelés, soit l'année prochaine, avec un bataillon d'une division voisine, soit dans deux ans, avec un bataillon de leur arrondissement de division.

Le service supplémentaire, fait en remplacement d'un cours de répétition, ne dispense pas les intéressés des exercices de tir de l'année courante.

III. Exercices de tir spéciaux.

30° A teneur de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 16 mars 1883, concernant l'encouragement du tir volontaire, sont astreints aux exercices de tir obligatoires en 1890 :

a. Les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil, de l'infanterie d'élite, des divisions III, V, VI et VII, qui ne seront pas appelés à une école de recrues, à une école centrale, à une école de tir d'officiers, ou à une école de sous-officiers.

b. Des bataillons de landwehr qui ne seront pas appelés aux cours de répétition :

tous les officiers de compagnie ;

les sous-officiers portant fusil, les armuriers et les soldats portant fusil, des classes d'âge de 1849 à 1857 y compris.

Les hommes astreints aux exercices de tir, qui n'ont pas rempli, comme membres d'une société de tir, les conditions prescrites par l'ordonnance sus-mentionnée, seront appelés en automne à un service de *trois* jours, y compris ceux d'entrée et de licenciement, mais sans avoir droit ni à la solde, ni à une indemnité de route.

Je vous prie de bien vouloir porter les prescriptions ci-dessus à la connaissance des militaires astreints aux exercices de tir.

L'époque et le lieu de ces exercices seront fixés plus tard.

Enfin, je rappelle que les militaires qui manqueront les cours de répétition de cette année, ne doivent pas être appelés à ces exercices de tir, mais aux cours de répétition d'autres corps de troupes. (Voir chiffres 13, 3, et 29 ci-dessus). En revanche, le service supplémentaire, fait en remplacement d'un cours de répétition, ne dispense pas les intéressés des exercices de tir de cette année. (Voir chiffre 13. 3. ci-dessus).

IV. Ecoles préparatoires d'officiers.

31° On appellera aux *écoles préparatoires d'officiers* les sous-officiers qui ont assisté à une école de sous-officiers et qui ont été déclarés, dans cette école ou dans un service subséquent, et cela conformément aux prescriptions réglementaires, aptes à assister à une école préparatoire d'officiers, et qui dès lors ont été désignés personnellement aux cantons par le chef de l'arme.

Le choix des élèves, parmi les sous-officiers ci-dessus désignés, est du ressort des autorités militaires des cantons.

Les élèves doivent être munis des règlements ci-après, et s'ils ne les possédaient pas déjà, ils devront leur être envoyés avec l'ordre de marche :

Organisation militaire.

Règlement de service.

Instruction sur le service de campagne.

Règlement d'administration.

Règlements d'exercice I—IV.

Instruction du tir.

Articles de guerre.

Manuel sur la connaissance du terrain, etc.

Le nombre des élèves et des cadres à envoyer, par chaque canton, aux écoles préparatoires d'officiers, leur sera communiqué plus tard.

Les cantons sont priés de me transmettre, pour les commandants des écoles, l'état nominatif de leurs élèves, huit jours au plus tard avant l'ouverture de chaque école.

Les élèves doivent être appelés suivant le tableau des écoles et en-

voyés sur la place d'armes, pourvus d'une feuille de route cantonale; ils se présenteront à 3 heures de l'après-midi au commandant de l'école (instructeur d'arrondissement ou son remplaçant).

V. Ecoles de tir.

32° Les écoles de tir pour officiers doivent être suivies comme suit :

	I.	II.	III.	IV.	V.	Total
	5 mars au 3 avril	23 avril au 22 mai	28 mai au 26 juin	2 juillet au 31 juillet	13 août au 11 sept.	
Vaud	21	—	—	16	—	37
Genève	8	—	—	6	—	14
Valais (français)	6	—	—	7	—	13
Valais (allemand)	—	2	2	—	—	4
Fribourg	5	—	—	3	—	8
Neuchâtel	8	—	—	6	—	14
Berne II	5	—	—	2	—	7
Berne III et IV	—	12	17	—	24	53
Lucerne	—	4	2	—	6	12
Unterwalden-le-Bas	—	1	1	—	—	2
Zoug	—	—	1	—	—	1
Soleure	—	2	2	—	3	7
Bâle-Campagne	—	2	2	—	3	7
Bâle-Ville	—	—	1	—	1	2
Argovie	—	3	4	—	4	11
Zurich	—	7	12	—	16	35
Schaffhouse	—	—	—	—	1	1
Thurgovie	—	2	1	—	1	4
St-Gall	—	9	3	—	5	17
Appenzell Rh.-Ext.	—	3	1	—	1	5
Glaris	—	2	2	—	—	4
Schwyz	—	2	2	—	—	4
Uri	—	1	1	—	—	2
Grisons	—	4	2	—	2	8
Tessin	—	—	—	13	—	13
Total	53	56	56	53	67	285

On enverra aux écoles de tir des détachements de 150 hommes chacun, les cadres y compris. Ces détachements seront composés des hommes qui sont en retard avec les cours de répétition d'élite des années précédentes, ou de ceux qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas pu assister cette année aux cours de répétition de l'élite.

*Composition des détachements.**I^{re} école. Jour d'entrée 18 mars.*

	Sergt-major	Fourrier	Sergents	Caporaux	Armurier	Trompettes	Soldats	Total
Vaud	—	—	1	1	1	2	45	50
Genève	—	—	—	1	—	—	12	13
Valais (français)	—	—	1	—	—	—	12	13
Fribourg	—	1	—	1	—	—	25	27
Neuchâtel	—	—	1	—	—	—	20	21
Berne II	1	—	1	1	—	—	23	26
Total	1	1	4	4	1	2	137	150

II^e école. Jour d'entrée 6 mai.

Berne III et IV	—	1	1	1	—	2	70	75
Lucerne	—	—	1	1	1	—	33	36
Unterwalden-le-Bas	—	—	—	1	—	—	5	6
Unterwalden-le-Haut	—	—	—	1	—	—	5	6
Zoug	—	—	1	—	—	—	6	7
Argovie	1	—	1	—	—	—	18	20
Total	1	1	4	4	1	2	137	150

III^e école. Jour d'entrée 10 juin.

Argovie	—	1	1	—	—	2	35	39
Soleure	—	—	1	1	—	—	25	27
Bâle-Campagne	—	—	1	1	—	—	27	27
Bâle-Ville	—	—	—	1	1	—	15	17
Berne	1	—	1	1	—	—	37	40
Total	1	1	4	4	1	2	137	150

IV^e école. Jour d'entrée 15 juillet.

Vaud	1	—	1	1	—	—	42	45
Genève	—	—	—	1	—	—	10	11
Valais (français)	—	—	1	—	—	—	10	11
Fribourg	—	—	—	1	1	—	15	17
Neuchâtel	—	—	1	—	—	—	15	16
Berne II	—	1	—	—	—	—	15	16
Tessin	—	—	1	1	—	2	30	34
Total	1	1	4	4	1	2	137	150

V^e école. Jour d'entrée 26 août.

Schaffhouse	—	—	—	1	—	—	7	8
Zurich	—	1	1	—	—	—	35	37
Schwyz	—	—	1	—	—	—	10	11
Thurgovie	—	—	—	1	—	—	10	11
St-Gall	1	—	—	1	1	2	30	35
Grisons	—	—	1	—	—	—	15	16
Glaris	—	—	1	—	—	—	8	9
Appenzell Rh.-Ext.	—	—	—	1	—	—	10	11
Uri	—	—	—	—	—	—	6	6
Valais (allemand)	—	—	—	—	—	—	6	6
Total	1	1	4	4	1	2	137	150

33° *Autre personnel* à envoyer aux écoles de tir *pour toute la durée* :

I ^{re} école de tir :	1 armurier 2 trompettes	} Fribourg.
II ^e » » »	1 armurier 2 trompettes	
III ^e » » »	1 armurier 2 trompettes	} Berne.
IV ^e » » »	1 armurier 2 trompettes	
V ^e » » »	1 armurier 2 trompettes	} Zurich.
		} Vaud.
		} Thurgovie.

34° On doit appeler aux écoles de tir d'officiers les lieutenants nouvellement nommés. Les autorités militaires des cantons sont instamment priées d'y appeler aussi les officiers plus anciens qui sont encore en retard avec l'école de tir. Du reste, les officiers doivent suivre en premier lieu une école de tir, et seulement après celle-ci, une école de recrues comme officiers, attendu que d'après l'article 105 de l'organisation militaire, l'école de tir est considérée comme école complémentaire de l'école préparatoire d'officiers.

Du reste, vous recevez ci-joint un état nominatif des officiers qui, à teneur des prescriptions ci-dessus, sont encore en retard avec l'école de tir. Cet état me sera renvoyé après la clôture des écoles, et vous voudrez bien y indiquer les motifs pour lesquels l'un ou l'autre de ces officiers n'aurait pas assisté à l'école de tir.

14 jours, au plus tard, avant l'ouverture des écoles, on enverra au chef de l'arme un état nominatif des officiers appelés aux écoles de tir.

Les officiers appelés aux écoles de tir ne reçoivent pas d'ordre de marche fédéral ; ils doivent en conséquence être envoyés directement sur la place d'armes et être traités comme officiers voyageant isolément.

Ils doivent être envoyés aux écoles de tir *sans* fusil et *sans* giberne.

35° En revanche, les armuriers seront pourvus de fusils ou de carabines à répétition ; ils recevront en outre une sacoche d'outils d'armurier.

36° La munition sera fournie par la Confédération.

Les officiers doivent être pourvus des règlements suivants :

- 1° L'instruction du tir.
- 2° Les règlements d'exercice I—IV.
- 3° Le règlement de service.
- 4° L'organisation militaire.

37° Les intéressés doivent arriver sur la place d'armes à 3 heures de l'après-midi, au plus tard, et se présenter à l'instructeur de tir.

VI. Ecole de sous-officiers.

38° On doit envoyer aux écoles de sous-officiers quatre hommes par compagnie, savoir : les soldats qui, dans les écoles de recrues ou dans les cours de répétition, ont été proposés pour suivre une école de sous-officiers

Les cantons sont priés de mettre un certain nombre de surnuméraires de piquet, afin qu'ils puissent envoyer, dans tous les cas, aux écoles le nombre d'hommes prévu ci-dessus.

Le nombre de quatre par compagnie ne doit être considéré que comme servant de base au chiffre total d'hommes à envoyer par chaque canton aux écoles de sous-officiers. Du reste, ils devront être choisis d'une manière aussi uniforme et égale que possible entre tous les bataillons et toutes les compagnies. Si cela n'était pas possible ou n'avait pas déjà eu lieu dans les années précédentes, l'effectif des cadres de sous-officiers des bataillons doit être complété et égalisé dans chaque canton, au moyen des sous-officiers sortis des écoles de cette année, et cela même si la répartition territoriale devait en souffrir.

Il est permis de transférer des sous-officiers d'une école dans une autre, à la condition d'en informer immédiatement le chef de l'arme, qui se réserve de retirer cette autorisation, si l'effectif d'une école devenait trop élevé.

Les transferts d'une école dans une autre n'autorisent pas les cantons à *dépasser* le nombre d'hommes qu'ils doivent envoyer aux écoles de sous-officiers.

Les états nominatifs des hommes appelés doivent être transmis 8 jours, au plus tard, avant l'ouverture de l'école, à l'instructeur d'arrondissement, avec l'indication de l'école ou de l'unité de troupes qui a proposé ce personnel pour assister à l'école de sous-officiers.

39° On appellera les cadres suivants aux écoles de sous-officiers :

Pour la durée entière de l'école					Tambours
Division	1 sergent-major de	Sergent	Armurier de	Fanfare du bataillon n°	I ^{re} moitié
					2 hommes
I	Vaud	2 de Vaud, 1 de Genève, 1 du Valais	Valais	—	II ^e moitié 2 hommes
II	Berne	1 de Genève, 2 de Fribourg 1 de Neuchâtel	Neuchâtel	—	Seront
III	Berne	4 de Berne	Bataillon 34	—	désignés
IV	Argovie	1 de Berne IV, 1 de Lucerne, 1 d'Unterwalden - le - Haut, 1 de Zoug	*)	*)	et indiqués personnellement aux

V	Bâle-Ville	1 de Soleure, 1 de Bâle-Ville, 2 d'Argovie	Bataillon 53	—	cantons par les instructeurs d'arrondissement.
VI	Zurich	1 de Schaffhouse, 3 de Zurich	Zurich	—	
VII	Appenzell Rh.-Int	1 de Thurgovie, 2 de St-Gall, 1 d'Appenzell Rh.-Ext.	Thurgovie	76	
VIII	Grisons	1 de Glaris, 1 du Valais (français), 2 des Grisons, 1 du Tessin	Bataillon 95	94	

*) L'officier d'administration, la fanfare et l'armurier de l'école des régents sont également chargés du service de l'école de sous-officiers.

Jour d'entrée au service.

Division	Pour toute la durée et 1 ^{re} moitié	Pour la 2 ^e moitié	Pour la fanfare
I	21 février	7 mars	—
II	21 février	7 mars	—
III	5 mars	19 mars	—
IV	22 juillet	5 août	—
V	21 février	7 mars	—
VI	21 février	7 mars	—
VII	21 avril	5 mai	1 ^{er} mai
VIII	10 février	24 février	20 février

Les sergents doivent, autant que possible, être choisis parmi ceux qui seraient qualifiés plus tard pour devenir sergents-majors.

Les fanfares doivent entrer au service à l'effectif réglementaire.

48° Les écoles de sous-officiers seront commandées par les instructeurs d'arrondissement.

VII. Cours spéciaux pour armuriers.

41° Ils auront lieu par séries de 20 à 22 hommes, à la fabrique d'armes, à Berne, et on y enverra les armuriers qui auraient besoin de recevoir une instruction technique destinée à compléter celle qu'ils ont reçue à l'école de recrues. Ces armuriers (de langue allemande), seront appelés par les cantons, comme suit :

	I ^{er} cours 2 octobre au 23 octobre	II ^e cours 23 octobre au 13 novembre
Berne III	10	—
Soleure	2	—
Bâle-Campagne	2	—
Bâle-Ville	—	1

Argovie IV	6	—
Zurich	—	7
Schaffhouse	—	1
Schwyz	—	1
Thurgovie	—	2
St-Gall	—	6
Appenzell Rh.-Ext.	—	1
Appenzell Rh.-Int.	—	1
Total	20	20

Cadres : 1 sous-officier d'armement de Berne, pour le I^{er} cours

1 » » » Zurich, » » II^e »

VIII. Inspection des armes et de l'habillement.

42° On appellera aux inspections d'armes tous les fantassins de l'élite, portant fusil ou non, à l'exception toutefois des recrues de cette année dont les armes seront inspectées dans les écoles de recrues. De la landwehr, on y appellera les hommes qui n'ont pas de cours de répétition à faire cette année.

Il y aura en même temps que l'inspection d'armes une inspection de l'habillement et de l'équipement, et on ordonnera le remplacement de tous les objets manquants, soit l'échange des objets défectueux d'habillement et d'équipement.

IX. Ecoles centrales.

43° On enverra à la première école de l'école centrale I, des officiers-adjudants, et à la première, deuxième et troisième école de l'école centrale I, un certain nombre de premiers-lieutenants et de lieutenants qui vous seront désignés personnellement.

L'école centrale II sera suivie par un certain nombre de capitaines qui vous seront de même indiqués personnellement.

L'école centrale III sera suivie par les majors qui vous seront désignés personnellement.

Les ordres de marche fixeront à 4 heures après-midi, l'entrée à toutes les écoles centrales.

Les officiers-adjudants et les adjudants de bataillon doivent s'y rendre montés. Ceux qui n'ont pas de chevaux peuvent en louer à la régie fédérale, en s'adressant à temps à elle pour cela.

Le canton de Berne enverra un trompette pour les signaux aux écoles centrales I et II.

Les officiers doivent prendre avec eux :

1° Un étui de mathématiques simple, avec un double décimètre et un carnet de notes de service.

2° Les règlements et l'organisation militaire fédérale.

Le commandement des écoles centrales est confié à M. le colonel *Rudolf*, instructeur en chef de l'infanterie.

X. Prescriptions générales.

1° Les demandes de dispense des hommes appelés au service doivent être adressées à l'autorité qui a expédié les ordres de marche. Les demandes qui ne rentrent pas dans la compétence de ces autorités, seront transmises par ces dernières, accompagnées d'un préavis, à l'autorité supérieure compétente.

2° Quant au procédé à suivre à l'égard des demandes de dispense faites, pour cause de maladie, avant l'entrée au service, on se conformera aux §§ 70 à 72 de l'instruction sur la visite sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887.

3° On doit rappeler, dans les ordres de marche, que chaque fantassin doit être pourvu d'une paire de souliers lacés, à la nouvelle ordonnance, et l'on doit recommander vivement aux hommes d'apporter aussi une paire de souliers lacés, ou d'autres souliers, comme seconde chaussure. Les bottines à élastique sont interdites. Les « prescriptions sur la confection de la chaussure militaire pour les troupes suisses », modèle 1886, doivent être adressées à tous les commandants d'arrondissement pour que les militaires puissent en prendre connaissance.

Le chef d'arme de l'infanterie : FEISS.

**Société des Officiers de la Confédération suisse.***Le comité central aux sections.*

Genève, le 24 février 1890.

Chers camarades. — L'assemblée des délégués de la société des officiers de la Confédération suisse, tenue à Berne le 27 juillet 1889, a, vous le savez, désigné Genève comme siège du comité central pour la période 1890-1892.

Nous venons vous informer qu'en exécution de cette décision, le comité central a été, conformément à l'art. 9 des statuts, constitué comme suit :

Président : M. Camille *Favre*, colonel-brigadier d'infanterie.

Vice-président : M. Théodore *Turrettini*, lieutenant-colonel d'artillerie

Rapporteur : M. Albert *Sarasin*, lieutenant-colonel au corps d'état-major général.

Caissier : M. Ernest *Picot*, major d'artillerie.

Secrétaire : M. Henri *Le Fort*, capitaine d'infanterie.

En même temps nous prenons la liberté de prier celles des sections qui n'ont pas encore remis au comité central leurs rapports sur l'année 1889, de vouloir bien nous les faire parvenir le plus tôt possible.